



Décision n°2025-143

Portant autorisation spéciale de coupe dans le cadre de travaux de restauration écologique d'une prairie oligotrophe en Cœur de Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office national des forêts, représenté par son directeur d'agence Jean-François THIVILLIER.

Localisation du projet : Forêt communale d'Aprey, parcelles forestières n° 110 et n° 111.

Nature de la demande : Coupe de résineux (pins sylvestres et pins noirs, épicéas).

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la demande formulée le 24 octobre 2025 par Madame Laurine Ollivier, Responsable de l'unité territoriale d'Auberive, concernant une coupe de résineux en Forêt communale d'Aprey sur une surface de 1.4 hectares dans le cadre de travaux de restauration écologique d'une prairie oligotrophe colonisée par des résineux ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

Considérant la nécessité d'encadrer les coupes et travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le document d'aménagement en vigueur sur ces parcelles (document d'aménagement du SIGFRA 2020-2039), dans le plan de gestion prévu dans la convention de gestion du site de prairie oligotrophe signée entre le SIGFRA, l'Office national des forêts et le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, ainsi que dans les objectifs du DOCOB du site Natura 2000 Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Sud-Est) ;

Considérant l'inscription de cette coupe de résineux dans le cadre de travaux de restauration écologique d'une prairie oligotrophe ;

Considérant que cette demande ne concerne que l'exploitation des résineux, à l'exclusion des autres essences présentes sur le site, afin de contenir la fermeture en cours de la prairie oligotrophe et élargir l'emprise de cette dernière ;

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

L'Office national des forêts est autorisé à faire procéder à la coupe faisant l'objet de la demande dans le Cœur du Parc national de forêts sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- le débardage sera réalisé à partir de chemins de vidange implantés préalablement à l'exploitation selon le formulaire de demande. Aucune circulation d'engins en dehors de ces chemins n'est autorisée.

Afin de préserver les sols, l'Office national des forêts devra tenir compte des conditions météorologiques et utiliser des matériels et des techniques adaptées. Le débardage doit être réalisé par temps sec pour éviter toute dégradation des sols. La circulation des engins et véhicules est interdite en période de pluie et de dégel.

- l'ensemble des feuillus présents sera maintenu, à l'exception des bois présentant un risque pour la sécurité des personnes.

- le stockage de bois est interdit sur le secteur identifié de cible patrimoniale. Il ne pourra être effectué que sur la place de dépôt identifiée dans le formulaire de demande.

Le stockage des bois devra être organisé de manière à ne pas créer de point noir paysager. De surcroît, il est impératif de limiter le volume de bois stocké par place de dépôt en bordure de route ou voie fréquentée par le public.

- les rémanents seront exportés en dehors de la cible patrimoniale, afin de ne pas porter préjudice à la végétation herbacée.

De plus, l'exploitation de la coupe doit respecter les termes de la modalité 38 d'application de la réglementation dans le cœur :

- L'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21 heures et 6 heures,
- Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière
- L'export de bois mort au sol, l'export de souches et l'export de tout bois de diamètre inférieur à 7 centimètres est interdit.

L'annexe 2 du livret 3 de la charte précise les règles générales à appliquer en forêt (paragraphe 1 – 4 – 5 – 6).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

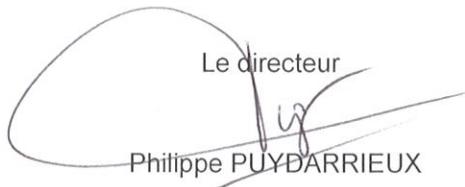
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le

22 JAN. 2026



Le directeur
Philippe PUYDARRIEUX